



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARR 24 - 124

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20240916-ARR24-124-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2024  
Date de réception préfecture : 16/09/2024

Direction Population

VD

Publié le

16 SEP. 2024

**Objet** : arrêté municipal portant modification de l'arrêté n°ARR24-094 du 15 juillet 2024 attribuant les indemnités aux agents municipaux pour participation aux opérations électorales à l'occasion des élections européennes du dimanche 9 juin 2024

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°86-252 du 20 février 1986 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 27 février 1962 et du 15 mai 1996 relatifs aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 8 avril 1992 relative au régime indemnitaire spécifique aux opérations électorales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°ARR24-094 du 15 juillet 2024 fixant les indemnités aux agents municipaux ayant participé aux opérations électorales lors du scrutin des élections européennes du 9 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°ARR24-110 du 06 août 2024 portant modification de l'arrêté n°ARR24-094 du 15 juillet 2024 fixant les indemnités aux agents municipaux ayant participé aux opérations électorales lors du scrutin des élections européennes du 9 juin 2024.

**Considérant** ce qui suit :

Par l'arrêté municipal n°ARR24-094 du 15 juillet 2024 susvisé, il a été fixé les indemnités aux agents municipaux ayant participé aux opérations électorales à l'occasion du scrutin des élections européennes 2024.

Par l'arrêté municipal modificatif n°ARR24-110 du 06 août 2024 susvisé, en raison d'une erreur matérielle le tableau visé dans l'arrêté municipal précité a été modifié en rajoutant le nom d'un agent en vue du versement de ses indemnités au titre de sa participation aux opérations des élections européennes.

En raison d'une erreur matérielle, il convient de modifier le tableau visé dans l'arrêté municipal n°ARR24-094 du 15 juillet 2024 précité en rajoutant le montant des indemnités complémentaires à verser à un agent au titre de sa participation aux opérations des élections européennes.

**ARRETE,**

**ARTICLE 1er :** les indemnités de l'agent municipal, visé dans le tableau ci-dessous, à attribuer en complément des indemnités d'un montant de 57.79 euros déjà versés, au titre de sa participation aux opérations électorales du scrutin des élections européennes, sont fixées comme suit :

CHIH	Chenez	412, 65
------	--------	---------

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°ARR24-094 du 15 juillet 2024 et de l'arrêté municipal modificatif n°ARR24-110 du 06 août 2024, portant attribution des indemnités aux agents municipaux ayant participé aux opérations électorales à l'occasion du scrutin des élections européennes du 9 juin 2024, demeurent inchangées et identiques.

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2024**

**Monsieur Laurent JEANNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*